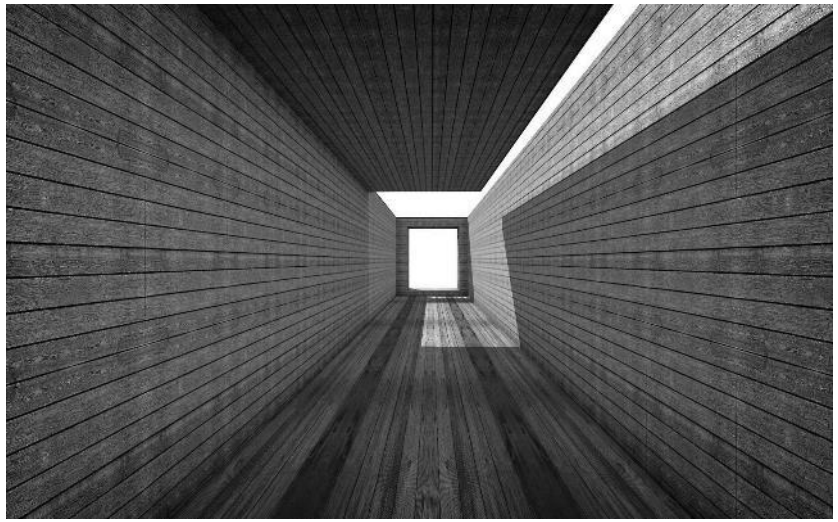

Les policiers en devoir condamnés à des peines minimales

Par Jacques Painchaud

Colloque du CRDP 20 mars 2019

Cadre légal de la problématique

Dans le cadre du débat politique et juridique actuel sur l'abolition des peines minimales, nous allons faire un état des lieux sur la problématique.

Pour illustrer ces enjeux, nous allons présenter deux types d'interventions policières en lien avec des infractions criminelles, soit:

- Les articles 220 et 236 du Code criminel
- L'article 742.1 du Code criminel (retrait du sursis)

Les infractions de négligence criminelle causant la mort et l'homicide involontaire coupable

La négligence criminelle causant la mort d'une autre personne par arme à feu (article 220) et l'homicide involontaire coupable avec utilisation de l'arme à feu (article 236).

La peine minimale obligatoire dans ces cas est de 4 ans d'emprisonnement.

La PMO ne permet pas de considèrer les circonstances tel que l'acte commis par un policier en devoir.

Les infractions de conduite dangereuse causant des lésions corporelles ou la mort

Le deuxième type d'infraction est la conduite dangereuse causant la mort. Les nouvelles dispositions excluent la possibilité d'une sentence avec sursis, rendant la détention obligatoire.

- L'article 742.1 du C.cr. à la suite de l'entrée en vigueur, le 20 novembre 2012, de certains articles de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (L.C. 2012, ch. 1),
- Les infractions de conduite dangereuse causant des lésions corporelles (249(3) C.cr.) et les infractions de conduite dangereuse causant la mort (249(4) C.cr.) **ne permettent plus la sentence d'emprisonnement avec sursis.**

Les effets de ces dispositions législatives ont un impact direct sur les métiers d'urgence. (policiers, pompiers et ambulanciers).

Situation au Québec

L'enjeu des peines minimales a touché récemment la communauté policière au Québec, notamment par la condamnation à la détention de trois policiers de la Sûreté du Québec en moins d'un an.

- 4 décembre 2017 : condamnation de l'agent François Laurin (conduite dangereuse causant la mort) = 1 an de détention + 8 mois concurrent et 30 mois d'interdiction de conduire, 100 heures de travaux communautaires et 2 ans de probation;
- 3 mai 2018 : condamnation du sergent Éric Deslauriers (homicide involontaire coupable) = 4 ans de détention;
- 20 novembre 2018 : condamnation de l'agent de la filature Patrick Ouellet (conduite dangereuse causant la mort) = 8 mois de détention et 20 mois interdiction de conduire.

Le sergent Éric Deslauriers de la Sûreté du Québec

LA PRESSE .CA

DÉBATS

-2°C MONTRÉAL Changer de

ACTUALITÉS INTERNATIONAL AFFAIRES SPORTS AUTO ARTS CINÉMA

Politique Grand Montréal Régional Justice et faits divers Santé Éducation Enquêtes Environn

Accueil > Actualités > Justice et affaires criminelles > Procès > Ado abattu par un policier: le danger venait-il du policier ou du con

Publié le 31 mars 2017 à 21h17 | Mis à jour le 31 mars 2017 à 21h17

Ado abattu par un policier: le danger venait-il du policier ou du conducteur ?

Le sergent Deslauriers de la S.Q. a utilisé son arme à feu lors d'une tentative d'interception d'un véhicule volé dans un stationnement rattaché à une polyvalente de Ste-Adèle. Le conducteur âgé de 17 ans ayant refusé d'obtempérer aux ordres du policier en fonçant vers lui est mort à la suite de deux coups de feu. Son appel sera entendu dans les prochains mois.

Voir la présentation précédente du mémoire d'appel faite par Me Tristan Desjardin et Me Marc-Antoine Carette.

L'agent François Laurin de la Sûreté du Québec

Le 16 juin 2012, le policier de la Sûreté du Québec, François Laurin, effectue une conduite d'urgence avec une vitesse de 182 km/h dans une zone de 90km/h, pour aller en renfort à deux collègues aux prises avec un individu en délire agité. Son véhicule entre en collision avec un véhicule lui ayant coupé la route, causant la mort d'un jeune homme de 25 ans. Condamné à 1 an de prison en janvier 2017, son jugement fut annulé par la cour d'appel, avec renvoi à un nouveau procès. **Le nouveau procès sera entendu du 2 au 10 avril 2019 au palais de justice de Gatineau**.

S'il est reconnu coupable, le juge sera dans l'obligation de condamner le policier à la détention sans possibilité de sursis en raison des limites légales imposées aux juges dans la détermination de la peine.

Cette situation parmi plusieurs autres illustre un grave problème du pouvoir législatif qui adopte des peines minimales obligatoires afin de limiter la discrétion du pouvoir judiciaire.

leDroit

Gatineau
Faible neige 2°C

ACTUALITÉS JUSTICE ET FAITS DIVERS

2 novembre 2018 / Mis à jour à 20h51

Nouveau procès pour un policier coupable de conduite dangereuse

LA PRESSE CANADIENNE

Partager

MONTRÉAL — Le policier de la Sûreté du Québec (SQ) François Laurin, reconnu coupable de conduite dangereuse et d'avoir tué un homme, aura un nouveau procès.

Qui sera le prochain ?

En ce moment, c'est la question que se pose chaque policier qui rentre au travail. Que ce soit à propos de l'utilisation d'un véhicule de police en conduite d'urgence, d'une situation de filature, ou lors d'une intervention policière nécessitant le recours à la force, la question qui résonne dans leur tête : « Qui sera le prochain? ».

Comme policier, nous sommes de plus en plus à risque de vivre ce type d'intervention. En effet, si l'on regarde les statistiques sur le nombre d'appels reliés aux cas de santé mentale, la situation est alarmante! Du côté du service de police de la ville de Montréal (SPVM), on dénote plus de 5 000 interventions en santé mentale par année(1). De notre côté, à la Sûreté du Québec, on parle de plus de 18 000 interventions en santé mentale pour la province, incluant les appels pour tentative de suicide et mort en 2017. Si on ajoute le nombre d'appels en santé mentale couverts par les services de police municipaux du Québec, la situation est très préoccupante.

Extraits : *Qui sera le prochain ?* Par Jacques Painchaud Revue Au devoir décembre 2018.

(1) StatitiqueSPVM:https://www.tvanouvelles.ca/2018/10/23/plus-de-5000-interventions-en-sante-mentale-par-annee-au-spvq-1

Une disposition légale particulière pour les policiers ?

La mission d’utilité sociale du policier

Article 48 Loi sur la police

« Le policier utilise son arme dans le cadre d’une mission d’utilité sociale, à la différence d’un citoyen civil.

Le motif de l’agent qui utilise son arme est la protection de la sécurité publique.

Bien que le motif du policier ne soit pas un moyen de défense juridique, il atténue considérablement la culpabilité morale.

Contrairement à la plupart des crimes, la conduite d’un policier a une utilité sociale considérable, qui doit être prise en considération par le législateur.

DONC , les raisons de l’utilisation de l’arme à feu par un policier diffèrent de celle du citoyen. Le régime applicable à l’utilisation de son arme à feu doit tenir compte de cette distinction. »

- Extraits du document soumis par APPQ au COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE - Octobre 2018 - Préparée par Me Charlotte Luel, Les Avocats Poupart Dadour Touma et Associés

Les dangers de l'application de la peine minimale aux policiers

« Imposer une peine minimale à ce dernier, lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions, a pour danger de créer une crainte chez le policier qui n'osera plus utiliser son arme à feu alors même que son utilisation serait nécessaire pour la protection des citoyens.

L'application de la peine minimale à un policier aura des conséquences plus lourdes que celles d'un citoyen ordinaire, notamment pour les raisons suivantes :

- La difficulté du statut du policier en détention : Isolement 23h sur 24h donc pendant presque toute la durée de sa détention.
- La perte d'emploi automatique (**Article 119** ***Loi sur la police***)

DONC, l'application d'une peine d'emprisonnement à un policier qui agit dans le cadre de sa mission doit prendre en compte son statut particulier, car les effets de la peine auront des conséquences plus lourdes sur ce dernier. »

Extraits du document soumis par APPQ au COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE - Octobre 2018 - Préparée par Me Charlotte Luel, Les Avocats Poupart Dadour Touma et Associés.

AMY CAPRIO

« Le 21 mai 2018, la policière Amy Caprio a été intentionnellement frappée et tuée par un véhicule conduit par un suspect de cambriolage devant le 7 Linwen Way dans le quartier de Perry Hall, dans le comté de Baltimore.

Elle avait répondu aux appels concernant un cambriolage en cours dans le quartier vers 14 h 00 et avait reçu une description d'un Jeep Wrangler noir. Lorsqu'elle est arrivée dans la zone, elle a retrouvé le véhicule précédemment volé et l'a suivie jusqu'à l'impasse du cul-de-sac où elle a demandé au conducteur de sortir du véhicule. La jeune conductrice a ouvert la portière puis a accéléré en direction de l'agent Caprio, la frappant fatalement.

Un pompier volontaire qui vivait à proximité a immédiatement effectué la RCP jusqu'au transfert de l'agent Caprio à l'hôpital Franklin Square, où elle a été déclarée morte.

Le conducteur du véhicule a abandonné le véhicule à proximité et a été arrêté peu de temps après et inculpé de meurtre au premier degré. Les trois autres mineurs impliqués dans le cambriolage ont également été appréhendés et inculpés à l'âge adulte du meurtre de l'agent Carpio.

L'agent Caprio laisse derrière elle son mari, ses parents et sa soeur. »

Officer Down Memorial Page https://www.odmp.org/officer/23684-police-officer-amy-caprio

La sentence d'emprisonnement sans possibilité de sursis

« Le policier procède à la conduite d'un véhicule d'urgence **dans le cadre d'une mission d'utilité sociale**, à la différence d'un citoyen ordinaire. Il en est de même pour les ambulanciers et les pompiers.

Les distractions des autres usagers de la route ayant provoqué l'accident sont peu ou pas du tout prises en compte, lors de l'étude de la conduite d'urgence d'un policier.

À terme, de telles condamnations et leurs conséquences peuvent conduire la communauté policière à réduire au maximum le risque qu'elle encourt lors de la conduite d'un véhicule d'urgence. Ainsi, les contrevenants pourront alors quant à eux conduire de façon dangereuse et les citoyens faisant appel à leurs services subiront alors un délai supplémentaire d'intervention. »

-APPQ

Position de la magistrature au Canada

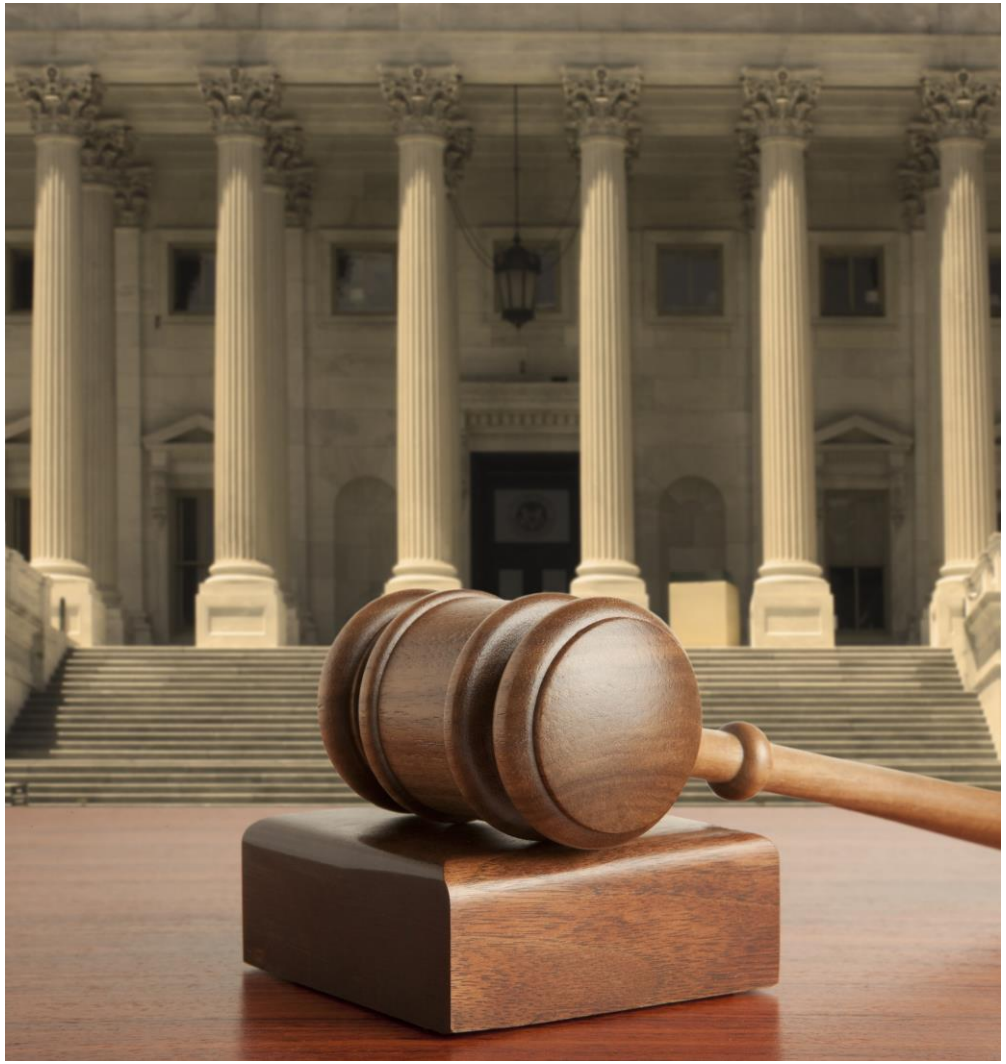

« ***La magistrature au Canada et ailleurs s'oppose aux peines d'emprisonnement obligatoires****. La Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) a, dans son enquête auprès des juges, constaté qu'un peu plus de la moitié d'entre eux avaient le sentiment que les peines minimales affectaient leur capacité d'imposer une peine juste et qu'un accord inadéquat entre les avocats de la défense et ceux de la Couronne pouvait survenir* ».

« *L'avenir des peines minimales obligatoires au Canada demeure incertain. Il semblerait qu'elles ne soient pas un outil efficace en matière de détermination de la peine, c'est-à-dire qu'elles gênent le pouvoir judiciaire discrétionnaire sans offrir de meilleurs résultats quant à la prévention du crime. Néanmoins, les peines obligatoires sont encore populaires auprès de certains politiciens canadiens.*»

Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, *Peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays de common law : Quelques modèles représentatifs* (2005) (en ligne), page 10-11 https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/ajc-ccs/rr05_10/rr05_10.pdf

Les peines minimales sont-elles conformes à la Charte ?

Depuis 1987, la Cour suprême avait confirmé la légalité de l'ensemble des peines minimales qui lui avaient été soumises. C'est à partir de 2015, suite à l'arrêt *Nur* que les peines minimales ont de plus en plus été déclarées inconstitutionnelles.

La Cour suprême, dans **l'affaire *Nur*** a rappelé que les peines minimales obligatoires sont inefficaces sur le plan de la dissuasion générale.

« *L'État n'a pas établi que les peines minimales obligatoires d'emprisonnement avaient un effet dissuasif, mais il existe un lien rationnel entre ces peines et les objectifs de dénonciation et de châtiment.* »

R. c. Nur, [2015] https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/15272/index.do

2- Juristat https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/54844-fra.pdf

Les peines minimales sont-elles conformes à la Charte ?

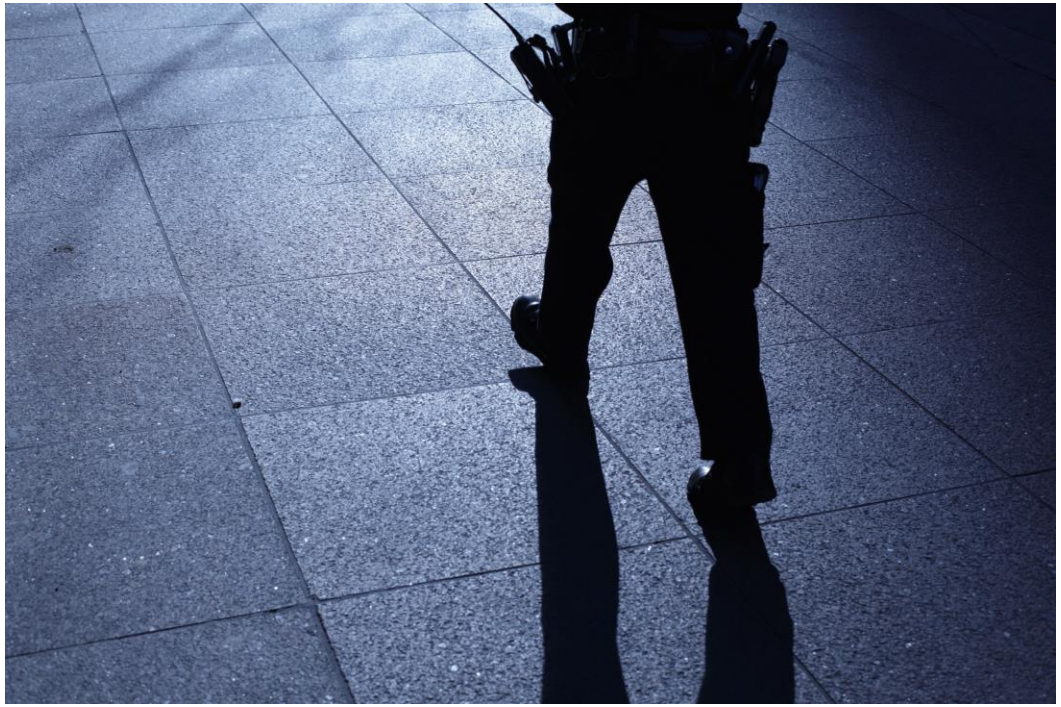

L'affaire Fergusson : « Au cours d'une altercation avec un détenu incarcéré dans une cellule d'un détachement de la GRC, l'accusé, un agent de la GRC, a tué le détenu avec son arme à feu. Il a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais un jury l'a reconnu coupable de l'infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable.»

«Le juge lui a infligé une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour. Il a accordé à l'accusé une exemption constitutionnelle écartant la peine minimale obligatoire de quatre ans parce qu'il estimait que, dans les circonstances, la peine minimale obligatoire constituait une peine cruelle et inusitée contraire à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* . »

«La Cour d'appel, à la majorité, a annulé la sentence et jugé que la peine minimale devait être infligée. » Arrêt de la Cour Suprême confirme la décision de la Cour d'appel.

R. *c.* Ferguson, [2008] 1 R.C.S. 96, 2008 CSC 6 https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2406/index.do

L'Ordre du Barreau du Québec

« *Le Barreau du Québec est déçu de constater que le projet de loi ne prévoit aucune mesure concernant les peines minimales obligatoires d'emprisonnement.* ***Le Barreau du Québec tient à rappeler son opposition aux peines minimales en particulier celles d'emprisonnement, sauf pour les cas les plus graves comme le meurtre.*** *Les peines minimales enlèvent aux intervenants judiciaires de première ligne (procureur de la poursuite, avocat de la défense, juges de première instance) la flexibilité nécessaire pour bien appliquer le principe de proportionnalité des peines.* »

Position sur la PMO présentée dans le mémoire du Barreau du Québec : Projet de loi C-75 le 17 septembre 2018 — Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois. https://www.barreau.qc.ca/media/1589/memoire-pl-c75.pdf

Sur la scène politique

État de la situation sur les projets de loi

Projet de loi C-75

Le pouvoir législatif adopte des peines minimales obligatoires afin de limiter la discrétion du pouvoir judiciaire dans la détermination de la peine. Nous retrouvons actuellement plus que 60 dispositions avec peines minimales au Code criminel.

Le gouvernement de Justin Trudeau a raté l'occasion d'honorer une promesse électorale. Sa promesse d'abolir les peines minimales ne figure pas dans le contenu du projet de loi C-75 déposé en 3ième lecture au Sénat le 3 décembre 2018. Ce projet de loi vise à apporter des modifications au Code criminel pour améliorer l'efficacité des tribunaux.

Le parti du NPD dénonce la situation et réclame que la promesse soit tenue. Le gouvernement libéral réitère sa volonté d'agir tel que promis.

Des nouveaux acteurs s'ajoutent aux débats, soit les associations policières du Québec et du Canada. Ils interviennent activement auprès des députés pour obtenir l'abolition des peines minimales lorsque cela vise un policier dans l'exercice de ses fonctions.

Interventions politiques de L'APPQ

- Monsieur Pierre Veilleux déclare : « *qu'il faut abolir les peines minimales pour les cas d'homicide involontaire coupable avec arme à feu ainsi que les cas de négligence criminelle ayant causé la mort en utilisant une arme à feu* ». Il précise qu'à défaut d'abolition, « *il y a lieu d'appliquer une disposition particulière pour les policiers* ».
- Monsieur Veilleux perçoit une différence à faire pour une même infraction criminelle commise par un policier en devoir et celui du citoyen ordinaire. « *Le policier utilise son arme dans le cadre d'une mission d'utilité sociale* »
- Il ajoute que, « *Le devoir d'investiguer et de prévenir le crime doit nécessairement être associé à la protection des agents de la paix. La mort d'un seul policier ne peut se justifier pas plus que l'incarcération d'un agent de la paix qui agit dans le but de respecter ses devoirs* ».

MOT DU PRÉSIDENT UTILISATION DE L'ARME DE SERVICE ET CONDUITE D'URGENCE

Photos :
Sûreté du Québec

Depuis quelque temps, les policiers du Québec, ainsi que ceux à travers le Canada, font face à une recrudescence d'accusations criminelles concernant des événements impliquant l'utilisation de l'arme de service et lors d'accident en conduite d'urgence avec un véhicule de police.

Plus précisément, en matière d'utilisation de l'arme de service et en ce qui concerne les policiers de la Sûreté du Québec, un policier a été condamné en première instance pour homicide involontaire pour avoir déchargé intentionnellement son arme à feu sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'autrui, et avoir causé la mort par négligence criminelle.

En ce qui a trait à la conduite d'urgence, un policier a été condamné en première instance pour conduite dangereuse ayant causé la mort et conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles. Nous avons présentement deux autres dossiers de même nature devant les tribunaux de première instance.

Mis à part les représentations effectuées par nos procureurs et les instances d'appels qui sont en cours, je ne m'attarderai pas sur les détails des deux condamnations. D'ailleurs, lors du dernier CRDP tenu à Saint-Sauveur le 31 mai dernier, Me Nadine Touma nous a largement entretenus sur les deux causes qui ont été jugées en première instance.

En réalité, les problèmes rencontrés ont émergé depuis les derniers changements législatifs du Code criminel.

CHANGEMENTS LÉGISLATIFS

Utilisation de l'arme de service

Depuis la modification des articles 236 et 220 du C.cr. en 1995, les infractions d'homicide involontaire et les infractions de négligence criminelle ayant causé la mort d'une autre personne en utilisant une arme à feu ne donnent plus ouverture à une sentence sans peine minimale.

Si condamné : prison automatique avec peine minimale de 4 ans.

Conduite d'urgence

Depuis la modification de l'article 742.1 du C.cr. le 20 novembre 2012, les infractions de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et les infractions de conduite dangereuse causant la mort ne donnent plus ouverture à l'emprisonnement avec sursis.

Si condamné : prison automatique et la jurisprudence varie entre 12 et 36 mois.

Depuis le début du premier procès, l'Association a entrepris plusieurs actions pour travailler en prévention, notamment au niveau de la conduite d'urgence. Que l'on parle du boycottage des véhicules semi-marqués et semi-banalisés, du mot d'ordre de respecter le Code de sécurité routière lors de déplacement avec les véhicules de police, les grandes associations policières du Québec ont également demandé au ministère de la Sécurité publique une implication directe sur le comité permanent sur la conduite d'un véhicule de police mis sur pied par le Ministère.

De plus, à la suite de plusieurs discussions à l'Association canadienne de la police, nous avons convenu de mettre le sujet à l'ordre du jour lors de notre journée annuelle de lobby tenue en avril dernier à Ottawa. Le but était simple : demander des changements législatifs au Code criminel pour tenir compte du travail policier.

Lors de cette journée, les représentants syndicaux canadiens ont rencontré plus de 75 représentants du gouvernement fédéral. Parmi ces personnes, on pouvait compter des ministres, députés et sénateurs. Pour la plupart, ils ont été sensibles au problème soulevé.

Mais l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec ne s'arrête pas là!

À la suite de cette journée, j'ai décidé d'écrire aux principaux intervenants appelés à travailler dans ce dossier. Le 29 mars dernier, le gouvernement libéral a déposé le Projet de loi C-75 qui prévoit notamment des changements au niveau du Code criminel. Rien au niveau des peines minimales, mais il s'agit d'une opportunité pour tenter de faire changer les choses.

Le Projet de loi est déjà passé en deuxième lecture et un comité de travail composé de ministres et de députés devrait être mis en place cet automne. D'ailleurs, l'Association demande de se faire entendre afin d'expliquer son point de vue. À la suite de ces travaux, le Projet de loi sera soumis au Sénat pour approbation et, encore là, l'Association compte bien se faire entendre de nouveau...

STRATÉGIE LÉGISLATIVE

Utilisation de l'arme de service

Abolition des peines minimales et, à défaut, prévoir une disposition particulière pour les policiers en envisageant un cadre de sentence qui ne comprendra pas de peine minimale.

Conduite d'urgence

Prévoir une disposition particulière pour les policiers en envisageant un cadre de sentence d'emprisonnement avec sursis.

Jusqu'à présent, nous avons rencontré, les 11 et 27 juin dernier, plusieurs personnes à Ottawa ou dans leur comté respectif. Pour la journée du 11 juin, nous étions accompagnés du président de l'Association canadienne de la police, M. Tom Stamatakis.

Liste des personnes rencontrées

- **Bill Blair**, député pour Scarborough-Sud-Ouest et Secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada et de la ministre de la Santé, 11 juin 2018;
- **Rob Nicholson**, député pour Niagara Falls et vice-président du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 11 juin 2018;
- **Pierre Paul-Hus**, député pour Charlesbourg-Haute-Saint-Charles et vice-président du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 11 juin 2018;
- **Matthew Dubé**, député pour Beloeil-Chambly, président du caucus et vice-président du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 27 juin 2018.

Tous sont d'avis que la police fut oubliée lors de ces changements législatifs. Maintenant, le défi est de trouver une façon d'apporter des nuances dans la loi sans dénaturer le but des modifications d'origine!

Plusieurs autres rencontres sont à prévoir cet automne et soyez assurés que l'Association continuera de déployer les efforts nécessaires dans ces dossiers.

Pierre Veilleux
Président

Les policiers inquiets d'un environnement juridique qui favorise de plus en plus le désengagement

« Le 30 mai 2018, les trois plus grandes associations syndicales policières du Québec, ont réuni tous leurs représentants syndicaux dans le cadre d'un sommet syndical.

De façon manifeste, il a été réitéré que la préoccupation la plus immédiate des policiers et policières vient d'un environnement juridique leur faisant craindre qu'une erreur de bonne foi les mène en prison avec une peine minimale de quatre ans. »

« Les policiers et policières ont l'impression qu'on leur demande de prendre tous les risques mais que si les choses tournent mal, la prison leur pend au bout du nez » a souligné le président de l'APPQ, monsieur Pierre Veilleux.
« L'environnement légal doit être adapté pour que les policiers puissent intervenir sans craindre d'être condamné à quatre ans de prison pour avoir fait leur possible » a ajouté le président de la FPMQ, monsieur Robin Côté.
« Le danger, c'est que les policiers et policières se désengagent et évitent d'initier des interventions qui risquent de leur valoir des années de problèmes juridiques » a déclaré le président de la FPPM, monsieur Yves Francoeur.

http://www.fpmq.org/actualites/les-policiers-inquiets-dun-environnement-juridique-qui-favorise-de-plus-en-plus-le-desengagement/

Projet de Loi S-251 de la Sénatrice Kim Pate

Fiche d'information

LE PROJET DE LOI RELATIF À LA DISCRÉTION JUDICIAIRE

Sénatrice Kim Pate
ONTARIO

OBJECTIF DU PROJET DE LOI S-251

- Accorder aux juges le pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer de peine minimale obligatoire.
- Les 20 à 25 dernières années ont été une période de réforme juridique régressive au Canada. Des politiques soi disant sévères contre les crimes, y compris une multitude de peines minimales obligatoires ont entraîné une criminalisation accrue des pauvres, des groupes racialisés (particulièrement les Autochtones), des femmes et des personnes ayant des troubles de santé mentale.

DATES IMPORTANTES CONCERNANT LES PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES

1970
1980
1990
2000
2010
2020

1976
À l'abolition de la peine capitale, les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité sont allongées. Elles passent à 10 ans pour le meurtre au deuxième degré et à 25 ans pour le meurtre au premier degré. Dans ce dernier cas, une révision est permise après 15 ans en vertu de la « clause de la dernière chance[8] ».

1995
Le projet de loi C 68 instaure 19 nouvelles peines minimales obligatoires[9].

1997
Des modifications du *Code criminel* limitent l'accès à la clause de la dernière chance[10].

2005-2015
Une série de projets de loi[11] font plus que doubler, en une seule décennie, le nombre de peines minimales obligatoires prévues au *Code criminel*; ces peines passent de 29[12] à environ 63.

2011
Des modifications du *Code criminel* éliminent la clause de la dernière chance et imposent de multiples périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle aux personnes déclarées coupables de plus d'un meurtre[13].

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE PROJET DE LOI S-251 ET SUIVRE SON ÉVOLUTION AU PARLEMENT, RENDEZ-VOUS SUR PARL.CA/LEGISINFO

@KPateontheHill
kim.pate@sen.parl.gc.ca
613-995-9220

Source : https://sencanada.ca/fr/sencaplus/opinion/cruelles-consequences-avec-son-projet-de-loi-dinteret-public-la-senatrice-pate-sen-prend/

ABROGATION des dispositions de l'article 742.1 du Code criminel faisant en sorte que les infractions de conduite dangereuse causant des lésions corporelles ou causant la mort ne donnent ouverture à l'emprisonnement avec sursis pour les policiers, ambulanciers et pompiers.

À défaut de l'abolition des dispositions en cause de l'article 742.1 du Code criminel, que soit prévue une disposition particulière pour les policiers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, auquel cas ladite peine d'emprisonnement avec sursis pourrait être applicable.

À défaut de l'abolition des peines minimales prévues aux articles 220 et 236 du *Code criminel*, que soit prévue une disposition particulière pour les policiers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, auquel cas ladite peine minimale ne saurait être applicable.

Recommandations APPQ

Modifications législatives modifiant les articles 220-236 et 742.1 du Code criminel

«La jurisprudence a rappelé que les peines minimales obligatoires sont inefficaces sur le plan de la dissuasion générale.

Nous sommes d'avis que devrait être appliqué le principe fondamental d'une peine proportionnelle selon la gravité objective de l'infraction en tenant compte de l'ensemble des circonstances »

-APPQ

CRDP

Merci de votre attention

Jacques Painchaud
painchaud@appq-sq.qc.ca
www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp